

Conférence générale

GC(50)/RES/12

Septembre 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Cinquantième session ordinaire

Point 16 de l'ordre du jour
(GC(50)/21)

Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence

Résolution adoptée le 22 septembre 2006 à la neuvième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(49)/RES/11 intitulée 'Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence',
- b) Gardant à l'esprit que les objectifs de l'Agence, tels qu'ils sont énoncés à l'article II du Statut, sont « de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier » et de s'assurer que l'assistance fournie par elle-même n'est pas utilisée « de manière à servir à des fins militaires »,
- c) Rappelant qu'une des fonctions statutaires de l'Agence est « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine »,
- d) Considérant que le renforcement des activités de coopération technique relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et à ses applications pratiques contribuera largement à assurer le bien-être et à améliorer la qualité de vie des peuples du monde, et en particulier de ceux des États Membres en développement de l'Agence,
- e) Soulignant l'importance de la mise en commun des connaissances nucléaires et du transfert de la technologie nucléaire aux pays en développement pour maintenir et renforcer encore leur potentiel scientifique et technologique et contribuer ainsi à leur développement socio-économique,
- f) Consciente du grand nombre de projets approuvés dans le programme de coopération technique qui ne sont pas financés (notamment les projets a/),
- g) Consciente du potentiel qu'offre l'électronucléaire pour répondre aux besoins énergétiques croissants d'un certain nombre de pays et de la nécessité d'un développement durable, englobant la protection du climat,

- h) Consciente également de la nécessité d'appliquer les normes de sûreté internationalement reconnues à toutes les utilisations de la technologie nucléaire afin de protéger l'humanité et l'environnement,
- i) Rappelant les résolutions précédentes favorables aux partenariats innovants pour l'enseignement — comme l'Université nucléaire mondiale (UNM) — qui rassemble des universités, des gouvernements et l'industrie, convaincue que ce genre d'initiative peut, avec l'appui de l'Agence et des États Membres, jouer un rôle précieux dans la promotion de normes d'enseignement dignes de ce nom et la mise en place de capacités de direction pour une profession nucléaire en expansion dans le monde, et rappelant aussi le succès du deuxième institut d'été de l'Université nucléaire mondiale tenu en juillet – août 2006 en Suède et en France,
- j) Soulignant que les ressources de l'Agence pour les activités de coopération technique devraient être assurées, prévisibles et suffisantes afin que les objectifs assignés dans l'article II du Statut puissent être atteints,
- k) Reconnaissant que le nombre des pays et territoires ayant besoin d'un appui technique a augmenté pour atteindre 114 en 2005, et donc que l'objectif du Fonds de coopération technique (FCT) devrait être fixé à un niveau adéquat et réaliste tenant compte des besoins croissants des États Membres,
- l) Rappelant la décision prise par le Conseil des gouverneurs en juillet 2003 et approuvée par la Conférence générale à sa 47^e session, qui prévoit qu'à partir de 2005 l'objectif du FCT sera négocié, en tenant compte de la nature volontaire des contributions au FCT, sur la base des fluctuations du budget ordinaire et du taux d'ajustement pour hausse des prix des années correspondantes,
- m) Notant que le Conseil des gouverneurs a décidé de fixer l'objectif pour les contributions volontaires au FCT pour 2007 et 2008 à 80 millions de dollars des États-Unis pour chacune de ces années, et que les chiffres indicatifs de planification pour 2009 à 2011 s'établiront approximativement à 82 millions de dollars des États-Unis sans y être inférieurs, compte tenu du rapport des coprésidents du groupe de travail sur les objectifs du Fonds de coopération technique et les chiffres indicatifs de planification, et plus particulièrement du paragraphe 8 du document GOV/2003/48, et que les objectifs effectifs pour ces années seront fixés en 2008,
- n) Rappelant la décision du Conseil, figurant dans le document GOV/2004/46, de remplacer les dépenses de programme recouvrables (DPR) par des coûts de participation nationaux (CPN) qui représenteront 5 % du financement de base des projets de coopération technique nationaux, à compter du programme de coopération technique pour 2005–2006, et reconnaissant la nécessité de tenir compte du fait que les règlements financiers et les cycles budgétaires nationaux des États Membres n'ont pas des calendriers identiques,
- o) Rappelant l'obligation des États Membres en ce qui concerne les CPN, et notant avec appréciation le bon bilan des premiers paiements des CPN en 2005, qui traduit une fois de plus le ferme engagement des États Membres en développement en faveur du programme de CT,
- p) Prenant note des résultats du mécanisme du taux de réalisation tel qu'établi dans la résolution GC(44)/RES/8, notant avec appréciation que le taux de réalisation de 90 % fixé pour 2005 a été atteint, et escomptant qu'il atteindra 100 %, car le fait de réussir à mieux répartir la charge est essentiel pour reconfirmer l'engagement des États Membres en faveur du programme de CT de l'Agence,

- q) Rappelant que le financement de la coopération technique devrait être conforme au principe de la 'responsabilité partagée' et que tous les Membres ont une responsabilité commune en ce qui concerne le financement et le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence,
- r) Exprimant ses remerciements aux États Membres qui versent au FCT la totalité de leur part de l'objectif du FCT dans les délais voulus,
- s) Reconnaissant qu'il est nécessaire que le Secrétariat continue d'appliquer le mécanisme de la due prise en compte aux États Membres, et attendant avec intérêt un examen de ce mécanisme à la lumière des observations du Vérificateur extérieur figurant dans les comptes de l'Agence pour 2005 (GC(50)/8) et des préoccupations des États Membres,
- t) Exprimant sa préoccupation devant le fait que certains États Membres ne versent pas la totalité de leur part ou ne font aucune contribution au FCT,
- u) Soulignant la nécessité de fournir en permanence un financement adéquat pour le programme de coopération technique et dans le même temps de maintenir un équilibre approprié entre les activités promotionnelles de l'Agence et ses autres activités statutaires,
- v) Soulignant l'importance des activités de coopération technique de l'Agence, dont le financement devrait être assuré notamment par la budgétisation basée sur les résultats et l'utilisation judicieuse des ressources du budget ordinaire pour le soutien et l'exécution de ces activités,
- w) Reconnaissant que la planification du capital humain et la valorisation des ressources humaines, les services d'experts, les bourses, les cours et la fourniture de matériel approprié demeurent des composantes importantes des activités de coopération technique pour en assurer l'efficacité et la durabilité,
- x) Prenant note avec satisfaction des différentes activités menées par le Secrétariat pour mettre en œuvre la stratégie de coopération technique, notamment en organisant des réunions régionales de planification, en exécutant des activités au titre des programmes-cadres nationaux et de la planification thématique, en faisant en sorte que les projets répondent aux priorités nationales des États Membres et en encourageant les activités de coopération technique, en particulier par l'intermédiaire de la coopération technique entre pays en développement (CTPD) et des centres de ressources régionaux, le partenariat dans le développement, le renforcement d'audience et la coordination interne, conformément aux principes de gestion de la coopération technique (SEC/NOT/1790, Annexe 1),
- y) Soulignant que les programmes-cadres nationaux (PCN) sont des documents juridiquement non contraignants et rappelant qu'ils sont élaborés par les États Membres en collaboration avec le Secrétariat pour permettre une meilleure appréciation des besoins réels des États Membres en développement et promouvoir la CTPD,
- z) Rappelant la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique en fonction des demandes et des besoins des États Membres,
- aa) Reconnaissant que ces programmes contribuent à la réalisation des objectifs nationaux de développement durable dans les États Membres bénéficiaires de la coopération technique, et en particulier dans les pays en développement et les pays moins avancés,

bb) Reconnaissant que les organismes nationaux nucléaires et autres sont des partenaires importants pour la mise en oeuvre des programmes de coopération technique dans les États Membres et la promotion de l'utilisation des technologies nucléaires et apparentées pour atteindre les objectifs de développement national, et reconnaissant également le rôle joué à cet égard par les agents de liaison nationaux,

cc) Prenant note avec satisfaction des activités élaborées par l'Agence dans le domaine de la gestion des connaissances nucléaires, notamment des initiatives mises en avant par le programme de coopération technique et visant à aider les organismes nationaux nucléaires et autres à renforcer leur infrastructure de base dans ce domaine, y compris les aspects relatifs à la sûreté, et à améliorer encore leur potentiel d'autonomie et de durabilité,

dd) Prenant note également des efforts faits, dans le cadre du programme de coopération technique, en vue d'une réduction volontaire et de la réexpédition de combustibles à l'uranium hautement enrichi (UHE) d'installations de recherche nucléaire,

ee) Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans la résolution A/RES/60/14 du 14 novembre 2005 intitulée 'Renforcement de la coopération internationale et coordination des efforts déployés pour étudier et atténuer le plus possible les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl' a pris note avec satisfaction de l'assistance fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique aux pays les plus touchés en vue de la réhabilitation de l'environnement agricole et urbain, de l'introduction de mesures de protection agricoles peu onéreuses et du suivi des populations exposées dans les zones touchées par la catastrophe de Tchernobyl, et a invité les États à continuer de soutenir les efforts que ne cessent de déployer ces pays pour atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl,

ff) Notant la nouvelle structure du Département de la coopération technique et ses initiatives, telles que le Cadre de gestion du cycle de programme, et soulignant la nécessité d'évaluer leur impact notamment sur le renforcement de la coordination, la planification du programme et la qualité de l'exécution du programme ainsi que sur l'augmentation du taux de mise en œuvre,

1. Demande au Secrétariat de continuer de favoriser et de renforcer le transfert de technologie et de savoir-faire dans le domaine nucléaire à des fins pacifiques entre les États Membres, lequel est un objectif essentiel du programme de coopération technique de l'Agence ;
2. Prie le Secrétariat d'étudier des solutions pour que les ressources destinées au programme de coopération technique soient suffisantes, assurées et prévisibles, et de faire rapport au Conseil des gouverneurs sur ses conclusions ;
3. Prie le Directeur général de réinstaurer et de continuer à encourager et à faciliter le partage des coûts, l'externalisation et d'autres formes de partenariat dans le développement en revoyant et en modifiant ou en simplifiant, le cas échéant, les procédures financières et juridiques pertinentes, et en mettant au point un arrangement et accord type pour ces partenariats pour s'assurer que leurs objectifs correspondent aux critères SMART (spécifique, mesurable, réalisable, réaliste et opportun) ;
4. Prie le Secrétariat de poursuivre sa collaboration avec les États Membres, au sein des régions et des accords régionaux de coopération concernés, en vue de désigner des centres de ressources régionaux et d'autres instituts qualifiés, de formuler des lignes directrices pour l'utilisation de ces centres et de développer et d'améliorer les mécanismes de partenariat SMART dans le contexte de l'intensification de la CTPD ;
5. Prie en outre le Directeur général de continuer à tenir compte des vues de la Conférence générale lorsqu'il demandera aux États Membres de promettre leurs parts respectives des objectifs du FCT et d'effectuer en temps utile leurs versements au FCT ;

6. Prie instamment les États Membres de verser intégralement et en temps voulu leurs contributions volontaires au FCT et demande aux États Membres bénéficiaires qui ont des arriérés au titre des DPR de s'acquitter de leurs obligations ;
7. Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique et d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience du programme de coopération technique en fonction des demandes et des besoins des États Membres dans tous les secteurs visés ;
8. Prie le Secrétariat de veiller à ce que les projets commencent à être mis en œuvre dans le cadre du programme national dès réception au moins du montant minimum à verser au titre des CPN et, à cet égard, que les activités préparatoires n'en pâtissent pas auparavant et que, si un deuxième versement dû au cours d'une biennie n'est pas effectué, le financement d'un projet du programme de base de la biennie suivante soit suspendu jusqu'à réception de l'intégralité du montant ;
9. Demande en outre que le Secrétariat continue à étudier, en consultation avec les États Membres, la possibilité et la faisabilité de payer les CPN en nature et, dans ce contexte, trouve des moyens efficaces pour évaluer précisément les contributions en nature en attendant l'application des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) ;
10. Approuve la décision du Conseil de prier le Secrétariat de l'informer de l'application du principe de la due prise en compte aux États Membres et de son efficacité, et prie également ce dernier d'inclure dans ses rapports des informations sur les efforts qu'il déploie pour appliquer équitablement et efficacement ce mécanisme à tous les États Membres ;
11. Souligne la nécessité de renforcer les activités de coopération technique, et notamment d'assurer des ressources suffisantes, ainsi que d'améliorer constamment l'efficacité et l'efficience des programmes et prie le Secrétariat de continuer à améliorer l'examen 2002 de la stratégie de coopération technique (GOV/INF/2002/8), en consultation avec tous les États Membres ;
12. Demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la gestion de la coopération technique notamment en s'assurant que les éléments des projets de coopération technique, par exemple formation, services d'experts et matériel, sont aisément accessibles aux États Membres qui les sollicitent, et demande également que la fourniture de matériel aux États Membres réponde aux normes de qualité internationales ;
13. Prie le Secrétariat d'étudier les moyens de communiquer des informations actualisées sur les progrès de la mise en œuvre du programme de CT entre les rapports annuels sur la CT ;
14. Prie le Secrétariat de jouer un rôle plus dynamique en mobilisant les ressources nécessaires à l'exécution des projets a/ et encourage les États Membres à se montrer plus souples quant à l'utilisation de leurs contributions extrabudgétaires afin que davantage de projets a/ puissent être mis en œuvre ;
15. Prie aussi le Directeur général de poursuivre, en consultation avec les États Membres, les efforts visant à renforcer les activités de coopération technique de l'Agence par l'élaboration de programmes efficaces aux effets bien définis et ayant pour but, compte tenu de l'infrastructure et du niveau technologique des pays concernés, de promouvoir et d'améliorer les capacités scientifiques, technologiques, de recherche et réglementaires des États Membres bénéficiaires de la coopération technique, en continuant de les aider en ce qui concerne le caractère pacifique, la sûreté, la sécurité et la réglementation des applications de l'énergie atomique et des techniques nucléaires, notamment dans les domaines a) de l'alimentation et de l'agriculture, de la santé humaine, de l'industrie, de la gestion des ressources en eau, de l'environnement, de la gestion des connaissances et de la biotechnologie, et b) de la planification et de la production d'énergie d'origine nucléaire pour les États qui s'y intéressent

en tant que composante de leur éventail de sources d'énergie durables au XXI^e siècle, dans les domaines pertinents considérés comme importants par les États Membres ;

16. Prie le Directeur général de poursuivre les consultations et les interactions avec les États intéressés, les organisations compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières multilatérales, les organismes régionaux de développement et d'autres organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents, en vue d'assurer la coordination et l'optimisation des activités complémentaires ;

17. Prie le Directeur général d'aider les États Membres intéressés à obtenir des informations pertinentes a) sur la contribution de l'électronucléaire à la réduction des émissions de gaz à effet de serre compte tenu de l'objectif du développement durable et b) sur la contribution de la technologie des rayonnements et de la technologie nucléaire à la réduction des gaz polluants (gaz de combustion et gaz à effet de serre), à la gestion des déchets et effluents agricoles et industriels et à l'amélioration de la sécurité des ressources en eau, en insistant sur l'utilisation des faisceaux d'électrons et des isotopes, et à préparer d'éventuels projets de coopération technique, le cas échéant et lorsque les États en font la demande ;

18. Prie le Directeur général de faire tout son possible pour veiller, s'il y a lieu, à ce que le programme de coopération technique de l'Agence contribue à la promotion des principaux secteurs recensés dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg et à la réalisation des objectifs du millénaire et prie en outre le Directeur général de tenir les États Membres informés des activités menées par l'Agence à cet égard ;

19. Prie le Secrétariat de continuer, dans le cadre du programme de coopération technique, à travailler activement pour fournir une assistance aux pays les plus touchés pour ce qui est d'atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl et de mettre en place les conditions d'un développement durable des zones affectées ;

20. Souligne la nécessité de comprendre le marché de la technologie nucléaire et de continuer à élaborer des mécanismes et des pratiques exemplaires pour collaborer avec les secteurs privé et public ;

21. Prie le Directeur général de promouvoir, dans le cadre du programme de coopération technique, des activités favorisant l'autonomie et la durabilité et confirmant l'utilité des organismes nationaux nucléaires et autres dans les États Membres, en particulier les pays en développement, et d'encourager la coopération régionale et interrégionale sur cette question ;

22. Souligne l'importance de consultations entre le Secrétariat et les États Membres sur le soutien et l'exécution des activités menées au titre des accords régionaux de coopération ou d'autres arrangements régionaux de coopération, souligne aussi la nécessité d'harmoniser les projets menés dans le cadre des accords régionaux de coopération avec des projets régionaux ordinaires, et note les efforts déployés par le SAGTAC dans ce sens ;

23. Encourage le Secrétariat à poursuivre la mise en œuvre, par étapes, du Cadre de gestion du cycle de programme (CGCP) et l'évaluation, en consultation avec les États Membres, de son efficacité, particulièrement du point de vue de la qualité du programme et de l'efficacité de son exécution, et à prendre en compte les difficultés rencontrées et les préoccupations des États Membres lorsqu'il concevra et accomplira les étapes ultérieures ;

24. Prie le Secrétariat d'appuyer, sous réserve que des ressources soient disponibles, les demandes croissantes d'assistance d'États Membres souhaitant participer à des programmes tels que l'institut d'été de l'UNM ;

25. Prie le Directeur général et le Conseil des gouverneurs de rester saisis de cette question et prie en outre le Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs périodiquement et à la Conférence générale à sa cinquantième et unième session (2007) sur l'application de la présente résolution, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé 'Renforcement des activités de coopération technique de l'Agence'.